



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>80270</b>	De <b>M. Romain Colas</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Essonne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Sports		<b>Ministère attributaire</b> > Sports
<b>Rubrique</b> >sports	<b>Tête d'analyse</b> >sports de montagne	<b>Analyse</b> > glisse sur neige. nouvelles disciplines. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>26/05/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/04/2016</b> page : <b>2958</b>		

### Texte de la question

M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la possibilité offerte à un moniteur compétent d'enseigner contre rémunération les activités de « speed-riding » et de « snowkite ». En effet, alors que ces sports suscitent un engouement certain, il apparaît qu'à ce jour les qualifications exigées par l'État pour l'encadrement contre rémunération de ces activités soient inadaptées à la réalité de ces pratiques. En effet pour enseigner le « speed-riding » contre rémunération il faut posséder les deux diplômes d'État de ski et de parapente et pour le « snowkite » celui de ski. Si le « speed-riding » bénéficie depuis plus de 2 ans d'un accord du ministère pour que l'enseignement contre rémunération soit possible au titre de l'antériorité (pour des moniteurs uniquement détenteurs du diplôme d'État de parapente assorti d'une qualification fédérale d'enseignement du « speed-riding »), la liste des enseignants ouverte dans ce cadre est aujourd'hui fermée. Aucune nouvelle entrée et donc aucun renouvellement n'est possible, générant un abandon progressif des vocations en ce sens. En effet l'obligation de la double certification est bien trop contraignante et surdimensionnée par rapport aux exigences de ce métier. Le « snowkite », quant à lui, demeure une activité dont l'enseignement se voit aujourd'hui dans l'impossibilité d'être rémunéré car la nécessité de la qualification de moniteur de ski est sans rapport avec la pratique et bloque tout accès à une pratique professionnelle de l'encadrement. Or, comme son nom l'indique, cette discipline requiert plus de compétences de pilotage que de glisse sur neige. Aussi, il apparaît pour le moins paradoxal qu'un moniteur de ski puisse enseigner le « snowkite » sans pour autant avoir une quelconque formation dans le domaine de la glisse aérotractée. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut permettre à ces disciplines de plus en plus usitées de bénéficier d'un enseignement professionnel qualifié et certifié, et donc rétribué en conséquence.

### Texte de la réponse

Sports de nature, le « snowkite » et le « speed-riding » ont pour caractéristique de se pratiquer en milieu montagnard enneigé, lequel relève de l'environnement dit « spécifique » défini par le code du sport comme impliquant des mesures de sécurité particulières. C'est ainsi que les sports de montagne, dont le ski et ses activités dérivées, font l'objet d'une réglementation plus stricte et qu'une filière de diplômes leur est dédiée. Le snowkite est une forme de glisse sur neige dans laquelle le pratiquant équipé de skis, se déplace à l'aide d'une aile de traction. Quant au speed-riding, il consiste à voler ski aux pieds au-dessus de pentes enneigées, équipé d'une voile de faible surface ainsi que d'une sellette, en alternant le vol et la glisse. Le métier de moniteur de ski alpin a toujours couvert, en France, l'ensemble des activités de glisse sur neige pratiquées sur le domaine skiable alpin, cette approche générique contribuant notamment à assurer la sécurité des usagers de ce domaine. C'est ainsi que l'arrêté du 11 avril 2012 qui régit le monitorat de ski alpin, définit les activités dérivées de cette discipline comme



des « [...] activités de glisse par gravité ou de déplacement sur neige à l'aide d'engins de formes variées pour tout type de public ». Le snowkite répond à cette définition. Quant au speed-riding, qui fait alterner le vol et la glisse sur neige, son encadrement ne peut être assuré que par des éducateurs sportifs titulaires d'une double qualification « ski » et « parapente ». Les activités de plein air donnent lieu à une constante déclinaison des pratiques sportives, cette déclinaison s'opérant par dérivation et/ou par hybridation d'activités. La question soulevée à propos du snowkite et du speed-riding n'est donc pas unique. Elle se pose systématiquement dès lors qu'apparaissent de nouvelles pratiques et ce phénomène, qui accompagne le développement du ski, est constant. Ce n'est pas pour autant qu'apparaissent de nouveaux métiers, qui justifieraient la création de diplômes spécifiques d'encadrement.